

COUR DE CASSATION

BURKINA FASO

CABINET

Unité-Progress-Justice

VII^{ème} CONGRES STATUTAIRE DE L'AHJUCAF
LA MOTIVATION DES DECISIONS DES COURS
SUPREMES JUDICIAIRES

**LA PREPARATION DE LA DECISION JUDICIAIRE :
CAS DE LA COUR DE CASSATION DU BURKINA FASO**

Cotonou (Rép. du Bénin) du 29 juin au 1^{er} juillet 2022

Mazobé Jean KONDE

Premier Président

La Cour de cassation du Burkina Faso a été créée par la loi constitutionnelle n° 003/AN du 11 avril 2000 après l'éclatement de la Cour suprême. Actuellement cette Cour est régie par une loi de 2016. (Loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016¹).

A l'instar de toutes les autres juridictions supérieures d'Afrique francophone de l'ordre judiciaire, la Cour de cassation du Burkina est chargée du contrôle de la régularité de l'application de la règle de droit par les juridictions du fond sur l'ensemble du territoire. Elle détient à ce titre au plan institutionnel une puissante autorité qu'elle doit mettre en œuvre avec attention, ouverture et mesure, en assumant sa fonction d'éclairage de la norme juridique. Pour remplir au mieux sa mission d'harmonisation de la jurisprudence et son office de protection des

¹ Loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle

libertés et droits fondamentaux des citoyens, la Cour se doit de soigner la qualité de ses décisions. Ces décisions constituent, on le sait, l'aboutissement de tout un processus qui se déroule en amont.

La Cour de cassation du BF est composée de quatre chambres que sont les chambres civile, sociale, commerciale et criminelle. Elle peut également siéger en chambre mixte ou en chambre réunies. La procédure applicable est la même devant ces chambres à l'exception de la chambre criminelle qui comporte quelques particularités.

Elle siège en formation collégiale impaire de trois (3) magistrats au moins qui délibèrent à huis clos avant le prononcé public de la décision. Exceptionnellement, le Premier président ou le président de chambre par lui délégué peut par ordonnance, surseoir à l'exécution d'une décision rendue en dernier ressort et qui a fait l'objet de pourvoi (Art 607 nouveau du C pr civ).

L'un des défis auxquels la Cour de cassation est confrontée est celui de produire des décisions qui soient accessibles aux juridictions du fond ainsi qu'aux justiciables. Elle doit en quelque sorte, par ses décisions, parler aux juridictions du fond en se donnant toutes les chances d'être entendue. Pour ce faire, il est important que ses décisions soient suffisamment motivées. D'ailleurs la motivation de la décision judiciaire, plus qu'une nécessité, est une exigence légale dont le non-respect est sanctionné par la nullité². Il appartient alors à la Cour à travers les juges qui l'animent, au vu des moyens légaux dont elle dispose, de bien s'organiser et réunir l'ensemble des éléments nécessaires pour rendre une décision bien motivée. C'est tout l'intérêt et l'importance de la phase préparatoire.

Au niveau de notre Cour, un ensemble de mécanismes prévus par la loi ou découlant des usages modulent la préparation de la décision de

² Les articles 6 de la loi n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso et 601 du code de procédure civile fait obligation au juge de motiver sa décision sous peine de nullité.

justice **(I)**. A l'application, des difficultés ont été relevées dont certaines ont connu des solutions ou en voie d'être solutionnées **(II)**.

I- La préparation de la décision judiciaire : une exigence légale

Relativement à la procédure, la loi prévoit une phase préalable d'instruction, dès l'enregistrement du pourvoi au greffe de la Cour (le pourvoi doit être accompagné de la décision attaquée). Le pourvoi dans les matières autres que pénales est introduit obligatoirement par un avocat.

Le président de chambre désigne parmi ses conseillers, celui qui sera chargé d'instruire le dossier³. Ce conseiller rapporteur veille à la communication des pièces et mémoires entre les parties par le biais du greffe, conformément aux délais légaux, dans le respect du principe du contradictoire. La possibilité est également offerte par la loi au demandeur de régulariser le pourvoi⁴ qu'il a formé. Le dossier de la procédure, communiqué par la juridiction du fond est

³ Articles 608 du Code de procédure civile et 29 du Règlement intérieur de la Cour

⁴ Article 608 du Code de procédure civile

également exploité pour mieux préparer la décision. Au regard des questions de droit soulevées dans la procédure, le conseiller rapporteur peut recourir au Service de la documentation et des études, pour de plus amples recherches. Les précédents et la doctrine contribuent efficacement à l'amélioration de la qualité de la décision.

Après s'être assuré des échanges de mémoires et des pièces entre les parties, le conseiller rapporteur examine les questions relatives à la déchéance, au désistement, au non-lieu, à l'irrecevabilité puis il clôture l'instruction par la production d'un rapport, d'une note sur le litige et d'un ou de plusieurs projets d'arrêts⁵. Le dossier est transmis (sans note ni projet d'arrêt) au Procureur général pour la production de ses conclusions si le Président de chambre valide la clôture.

⁵ Article 29 du Règlement intérieur de la Cour de cassation

Le Procureur général joue un rôle important dans la préparation de la décision à travers ses conclusions écrites qui peuvent être développées à l'audience⁶. Il procède aux recherches nécessaires en prenant en compte certaines réalités qui peuvent échapper au siège. Il peut également annexer à ses conclusions, toutes pièces pouvant éclairer la Cour.

Une fois les conclusions du Procureur général produites au dossier, le Président de chambre fixe la date de l'audience. Le rapport du conseiller ainsi que les conclusions du procureur sont portés à la connaissance des parties à l'audience. La procédure étant essentiellement écrite, la loi permet toutefois aux parties et à leurs conseils de faire des observations orales sur les conclusions et moyens produits au dossier. La Cour s'assure de la régularité de la procédure et met le dossier en délibéré. La chambre échange autour des différents moyens soulevés,

⁶ Articles 615 et 620 du Code de procédure civile

les réponses des parties et les conclusions du parquet avant d'examiner le projet d'arrêt préparé par le rapporteur. Elle se prononce tout d'abord sur la solution proposée par le rapporteur avant d'amender méticuleusement le contenu de l'arrêt qui est signé par le Président de chambre et le greffier.

La mise en œuvre d'un tel mécanisme quoique cohérent n'est pas sans poser de difficultés.

II- Les difficultés rencontrées et les solutions apportées

Dans le processus de la prise de décision judiciaire, la Cour rencontre des difficultés qui sont de nature à impacter substantiellement la qualité et la quantité de sa production. Ces obstacles relèvent tant des textes que de la pratique des différents acteurs.

Au niveau des textes, la procédure applicable en matière de pourvoi en cassation devant les chambres civile, commerciale et sociale est prévue par le Code de procédure civile qui date de 1999⁷ et ce, sur renvoi de la loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour de cassation. Or il se trouve que ce code de procédure civile comporte des lacunes qui influent négativement sur la préparation de la décision.

⁷ Loi n° 022/99/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile

Ainsi les cas d'ouverture à cassation prévues ne sont pas suffisamment structurés de sorte à permettre à la Cour d'apprécier l'agencement des moyens.

Aussi, la loi permet au demandeur d'introduire une requête incomplète, et de la régulariser par la suite⁸. Une telle ouverture (générosité) contribue à ralentir le traitement des dossiers. Elle semble même incompatible avec le travail des professionnels que sont les avocats.

Ensuite, les notifications des actes de procédures aux parties sont à la charge du greffe de la Cour. Celui-ci éprouve quelque fois des difficultés pour retrouver les parties, surtout celles qui n'ont pas de conseil. La Cour se voit dans l'obligation de concéder quelque fois des renvois pour s'assurer du respect du principe du contradictoire.

La qualité des décisions en barre de cassation dépend on le sait de la pertinence et de la bonne

⁸ Article 608 du Code de procédure civile

structuration des requêtes qui sont introduites. Or au Burkina Faso la loi permet à tout avocat sans spécialisation ni ancienneté particulière, de plaider devant la Cour. Il n'est pas rare d'y voir certains conseils s'évertuer à discuter des questions de fait ou éprouver de sérieuses difficultés à agencer les moyens.

Devant la chambre criminelle où le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, le taux d'irrecevabilité des pourvois est assez élevé (supérieur à 50%). La législation en la matière, bien que récente⁹ mérite d'être relue pour tenir compte de certaines réalités.

Une réforme législative permettant à la Cour de juger en procédure accélérée les cas d'irrecevabilité, de désistement, de déchéance ou de renvoi devant les juridictions communautaires serait la bienvenue. Elle participera à la réduction des délais de traitement des dossiers qui reste un défi à relever.

⁹ La procédure du pourvoi au pénal est réglemantée par la Loi n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale

Au-delà des imperfections des textes, on note également des pratiques de certains acteurs qui ont des répercussions sur le processus de la décision.

Devant les chambres civile, commerciale et sociale, le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois à compter du prononcé de la décision si elle est contradictoire. On constate cependant que dans beaucoup de cas, les conseils formulent le pourvoi sans avoir eu connaissance de la décision ; l'indisponibilité de celle-ci ne permettant pas au requérant de bien motiver son pourvoi.

L'obligation faite aux juges du fond de communiquer à la Cour, le dossier de la décision frappée de pourvoi n'est souvent pas suivie d'effet alors qu'en exploitant les pièces de la procédure, le rapporteur pourrait mieux élaborer sa décision.

Face à ces multiples difficultés, la Cour a pris un certain nombre d'initiatives pour améliorer la

préparation de la décision. C'est ainsi qu'elle a adopté la Délibération n° 389-20/C.CASS du 29 juin 2020 qui réorganise la structuration des moyens de cassation autour de cas d'ouverture bien précis. Elle a réajusté également le principe de la régularisation du pourvoi tout en l'interprétant de manière restrictive pour amener les avocats à plus de professionnalisme. Elle est sur le point de convenir de délais de traitements des dossiers de pourvoi par chaque catégorie d'acteurs.

Une réforme profonde de la loi qui régit la Cour est amorcée. Au-delà des réaménagements et réglages qui s'imposent, elle vise à regrouper les différentes procédures applicables devant la Cour dans un même texte et à les réadapter aux principes du moment.

Au regard de l'importance des outils d'aide à la décision, la Cour a réorganisé la bibliothèque en l'équipant d'ouvrages divers et de bulletins des arrêts des juridictions sœurs. Elle a également

réactivé son Bulletin et son recueil des arrêts qui connaissent une parution régulière. La dématérialisation des procédures renforce la mémoire de la Cour, facilite les recherches et allège la charge de travail. C'est dans cette logique qu'un logiciel de gestion des procédures de cassation a été acquis par la Cour et est en phase d'être déployé.

Pour une meilleure maîtrise de la technique de cassation et pour mieux harmoniser les positions, la Cour organise régulièrement des rencontres et des formations au profit de ses membres et du Barreau.

Nous sommes convaincus que c'est de par la qualité et la disponibilité de ses décisions, que la Cour de cassation peut bien assumer la mission qui est la sienne. C'est pourquoi qu'elle accorde une attention particulière à l'étape de la préparation de ses décisions.

Textes applicables :

1. Loi organique n° 018-2016/AN du 26 mai 2016 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement de la Cour de cassation et procédure applicable devant elle ;
2. Loi n° n° 015-2019/AN du 02 mai 2019 portant organisation judiciaire au Burkina Faso ;
3. Loi n° 99-022/AN du 18 mai 1999 portant Code de procédure civile ;
4. Loi n° n° 040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale ;
5. Arrêté n° 2017-001/C.CASS/CAB du 06 mars 2017 portant Règlement intérieur de la Cour de cassation ;
 6. Délibération n° 389-20/C.CASS du 29 juin 2020 de l'Assemblée générale de la Cour de cassation.